



Chambre Contentieuse
Décision 64/2021 du 1 juin 2021

N° de dossier : DOS-2020-00002

Objet : plainte pour publication de photos sur une page FB – manque d’éléments probants d’une atteinte au RGPD

La Chambre Contentieuse de l’Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d’ordre intérieur tel qu’approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : M. X,
- les défendeurs : M. Y1 et M. Y2

Faits et motifs de la décision

1. Le plaignant a introduit une plainte auprès de l’Autorité protection des données le 23 décembre 2019. Cette plainte a été déclarée recevable le 7 janvier 2020 par le Service de première ligne de l’APD et a été transmise à la Chambre Contentieuse sur base de l’article

62, §1 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, loi APD).

2. Cette plainte concerne la publication sur une page Facebook de commentaires à caractère antisémite, selon la description du plaignant.
3. Les parties adverses ne sont pas identifiées dans la plainte et les pièces fournies ne permettent pas de relier la plainte au plaignant.
4. Le 4 septembre 2020, la Chambre Contentieuse a adressé un courrier au plaignant pour lui demander quel était l'état d'avancement des procédures en cours auprès de la police et d'UNIA, et lui demander des éclaircissements en ce qui concerne les pièces fournies à l'appui de la plainte, dont certaines n'étaient pas lisibles, ainsi que des précisions sur l'identité des parties adverses.
5. A ce jour, la Chambre Contentieuse n'a reçu aucune réponse du plaignant .
6. Sur base de ces éléments et en vertu de l'article 95, § 1, 3° de la loi du 3 décembre 2017, la Chambre Contentieuse décide de classer ce dossier sans suite pour motif technique, faute de preuve de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données dont l'Autorité de Protection des Données a le contrôle.
7. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit en effet motiver sa décision par étape et:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.¹
8. Si le classement sans suite a lieu sur base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.²
9. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse prononce donc un classement sans suite technique, vu l'absence d'identification des personnes contre qui la plainte est formée.

¹ Cfr. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, nr. 2020/5460, 18.

² *Ibidem*.

10. La Chambre Contentieuse ne se prononce donc pas sur la question de l'opportunité de son intervention dans ce dossier, vu notamment l'existence de procédures parallèles auprès de la police et d'UNIA.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1, 3° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide, de classer la présente plainte sans suite, étant donné qu'à l'heure actuelle, sur base des informations dont elle dispose, il n'est manifestement pas possible de constater une atteinte au RGPD.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification³, à la Cour des marchés⁴ (article 108, § 1er de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

³ La date de la présente lettre vaut date de notification.

⁴ Cour d'appel de Bruxelles.